

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37022

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces et territoires se réuniront à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— Mme Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre des Finances;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim de l'Analyse des politiques financières fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37023

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT une souscription de 25 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) modifiée par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 2001, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37024

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.40 de la Loi, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mai 2002, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou appro-

bation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 24 septembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mai 2002, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finan-